

OUVERTURES TARDIVES D'UN ETABLISSEMENT

Le Maire peut autoriser les établissements (débits de boissons, restaurants) à rester ouvert au-delà de l'heure réglementaire, de façon ponctuelle.

Pour qu'un établissement obtienne une dérogation pour ouverture tardive, son propriétaire doit procéder à une demande d'autorisation préalable, par écrit, à l'attention de Monsieur Le Maire.

Cette demande doit être faite un mois avant la période de dérogation souhaitée.

OUVERTURES TARDIVES PERMANENTES

Le Préfet peut autoriser par dérogation les établissements à rester ouverts au-delà de l'heure réglementaire, de manière permanente pour une durée déterminée.

La demande doit être faite auprès de Monsieur Le Préfet à TOULON Var.